

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE

N°1305493

---

M. :

---

M. Heintz  
Rapporteur

---

Mme Regnier  
Rapporteur public

---

Audience du 14 janvier 2016  
Lecture du 28 janvier 2016

---

37-05-02-01

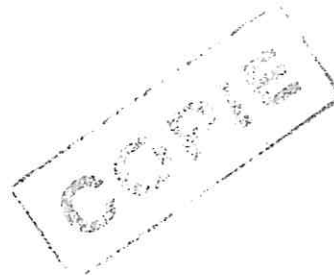
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

(5ème Chambre)



Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 6 septembre 2013, le 5 janvier 2015 et le 25 juin 2015, M. \_\_\_\_\_, représenté par Me David, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 8 avril 2013 par laquelle le chef d'établissement du centre de détention de Bapaume a décidé de son placement provisoire à l'isolement ;

2°) à titre subsidiaire, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle portant sur la compatibilité de l'article R. 57-7-65 du code de procédure pénale avec le principe général du droit de la défense, consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros à verser à son avocat, Me David, au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la décision du 8 avril 2013 est entachée du vice d'incompétence de son auteur ;
- elle méconnaît le droit à être entendu résultant des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- son placement en quartier d'isolement méconnaît l'article R. 57-7-65 du code de procédure pénale qui prévoit que cette mesure ne peut être prononcée qu'en cas d'urgence, si elle est l'unique moyen de préserver la sécurité des personnes ou de l'établissement.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 29 octobre 2014 et le 17 juin 2015, le ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. \_\_\_\_\_ ne sont pas fondés.

M. \_\_\_\_\_ a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 25 juillet 2015.

Par ordonnance du 7 juillet 2015, la clôture de l'instruction a été fixée au 27 juillet 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heintz, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Regnier, rapporteur public

1. Considérant que par une décision en date du 8 avril 2013, M. \_\_\_\_\_, alors écroué au centre de détention de Bapaume, a été placé provisoirement à l'isolement ; que ce placement a été confirmé le 11 avril 2013, avant que l'intéressé ne soit transféré à la maison d'arrêt de Clairvaux ; que, par la présente requête, M. \_\_\_\_\_ demande au tribunal d'annuler la décision du 8 avril 2013 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 57-7-65 du code de procédure pénale : « *En cas d'urgence, le chef d'établissement peut décider le placement provisoire à l'isolement de la personne détenue, si la mesure est l'unique moyen de préserver la sécurité des personnes ou de l'établissement. Le placement provisoire à l'isolement ne peut excéder cinq jours. A l'issue d'un délai de cinq jours, si aucune décision de placement à l'isolement prise dans les conditions prévues par la présente sous section n'est intervenue, il est mis fin à l'isolement. La durée du placement provisoire à l'isolement s'impute sur la durée totale de l'isolement.* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 22 mars 2013, un colis contenant plusieurs lames de scies à métaux et des téléphones portables a été projeté dans le centre de détention de Bapaume depuis l'extérieur ; que si l'administration pénitentiaire soutient qu'une enquête administrative diligentée à la suite de cette découverte a permis d'établir que M. \_\_\_\_\_ était le destinataire de ce colis, elle n'apporte aucune justification à l'appui de ses allégations ; que la circonstance que M. \_\_\_\_\_ a été suspecté d'avoir monté un projet d'évasion, en 2012, lors de sa détention au centre pénitentiaire de Caen, ne suffit pas à elle seule à établir que le colis trouvé le 22 mars 2013 pouvait lui être destiné dans le cadre d'un nouveau projet d'évasion ; que, par ailleurs, si la mesure de placement à titre préventif de M. \_\_\_\_\_ en quartier d'isolement a été décidée 17 jours après que le colis ait été

trouvé dans l'établissement pénitentiaire, l'administration n'établit ni l'urgence, ni la nécessité, au regard de la sécurité des personnes ou de l'établissement, qu'il y avait à placer M. ]

] provisoirement à l'isolement, sur le fondement des dispositions précitées de l'article R. 57-7-65 du code de procédure pénale ; qu'il en résulte que M. ] est fondé à soutenir qu'en le plaçant provisoirement à l'isolement, le chef d'établissement du centre de détention de Bapaume a entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin, en tout état de cause, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle ni d'examiner les autres moyens de la requête, que M. ] est fondé à demander l'annulation de la décision du chef d'établissement pénitentiaire de Bapaume en date du 8 avril 2013 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. Considérant que M. ] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me David, avocat de M. ] , renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me David de la somme de 1 200 euros ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 8 avril 2013 du chef d'établissement du centre de détention de Bapaume est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Me David une somme de mille deux cents euros (1 200 euros) en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me David renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. I et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie pour information sera adressée au directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord Pas-de-Calais Haute-Normandie et Picardie.

Délibéré après l'audience du 14 janvier 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Joëlle Adda, président,  
M. Mathieu Heintz, conseiller,  
M. Mathieu Boidé, conseiller,

Lu en audience publique le 28 janvier 2016.

Le rapporteur,

Signé :

M. HEINTZ

Le président,

Signé :

J. ADDA

Le greffier,

Signé :

M. DURIEUX

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne, ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,